

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-16-1031 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 de la société Distillerie BUSNEL pour son installation sise à Corneilles

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,
- le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 la modifiant en supprimant et créant de nouvelles rubriques notamment pour intégrer les dispositions de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « SEVESO3 »,
- le guide technique de l'INERIS relatif à l'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, version de juin 2014 intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III,
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 autorisant la société Distillerie BUSNEL à exploiter une Installation Classée pour le Protection de l'Environnement sise à Corneilles,
- le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-15-E3-885 du 11 septembre 2015 pour la société Distillerie BUSNEL sur la commune de Corneilles,
- le recensement n° 1687 des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation effectué par voie électronique le 30 mai 2016 sur le site <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr>,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 7 septembre 2016,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 octobre 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 5 octobre 2016,

- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet par courrier du 10 octobre 2016.

CONSIDÉRANT :

que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en modifiant notamment certaines rubriques existantes et en créant de nouvelles rubriques ;

que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret;

que lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement relatif au bénéfice des droits acquis sont également applicables à l'installation considérée;

que la société Distillerie BUSNEL a adressé à monsieur le préfet de l'Eure par courrier du 6 juin 2015 les informations prévues à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement puis par courrier électronique du 30 mai 2016 le recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur son site de Cormeilles ;

qu'il ressort de l'examen de ce courrier que l'établissement de la Distillerie BUSNEL relève toujours du régime de l'autorisation mais qu'au regard des dispositions de l'article R. 511-11-II du Code de l'environnement, cet établissement a désormais le statut de Seveso Seuil Bas par la règle de cumul ;

qu'en application des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé la société Distillerie BUSNEL doit mettre en place dans son établissement de Cormeilles une politique de prévention des accidents majeurs au plus tard le 1^{er} juin 2017;

que par ailleurs la société doit mettre en place dans son établissement de Cormeilles un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du Code de l'environnement au plus tard le 1^{er} juin 2017 ;

qu'enfin il convient de demander à la société Distillerie BUSNEL le réexamen de son étude de danger de l'établissement de Cormeilles, conformément aux dispositions de l'article R. 515-98 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé, au plus tard le 1^{er} juin 2017 ;

il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du Code de l'environnement susvisé,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Nature des installations

L'article 1.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 (et la liste des installations du récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis du 11 septembre 2015 actualisant le tableau de classement) à la société Distillerie BUSNEL de Corneilles sont modifiés comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Valeur autorisée	A Seveso Haut Seveso Bas, E, D, DC, NC*
4001	Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	8 chais d'alcool de bouche représentant une quantité de 4 818 t + une citerne de gaz propane de 35 t	L'une au moins des sommes Sa, Sb ou Sc définies à l'article R. 511-11-II est supérieure à 1	Sb = 1,6636	A (SB)
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	Stockage en chais de calvados dont le titre varie de 40 à 70°	La quantité susceptible d'être présente étant $\geq$ à 500 m ³	5 072 m ³ (4 818 t)	A
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :	5 alambics à colonne d'une capacité unitaire de 15 hl/j 7 alambics à repasse d'une capacité unitaire de 3 hl/j	La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant $>$ à 30 hl/j mais $\leq$ à 1 300 hl/j	96 hl/j	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	1 chaudière de 3,75 MW 1 four de 4,3 MW alimentés au propane	La puissance thermique nominale de l'installation est $>$ à 2 MW mais $<$ à 20 MW	8,05 MW	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	1 réservoir de propane alimentant la chaufferie et le four de séchage	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant $\geq$ à 6 t mais $<$ à 50 t	35 t	DC

2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1	Laveuses, broyeurs et presses	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 100 kW mais ≤ à 500 kW	145 kW	D
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Cartons d'emballage	Le volume susceptible d'être stocké étant < à 1 000 m ³	360 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Bois palettes	Le volume susceptible d'être stocké étant < à 1 000 m ³	350 m ³	NC
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Équipement clos de refroidissement utilisant du fluide frigorigène R422d	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 300 kg	32 kg	NC

* : A (Autorisation) SH, SB, Seveso Seuil Haut ou Bas, E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 : Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

La société Distillerie BUSNEL met en place dans son établissement de Corneilles, une politique de prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3 : Réexamen de l'étude des dangers (EDD)

La société Distillerie BUSNEL fournit à monsieur le préfet de l'Eure, au plus tard le **1^{er} juin 2017**, une étude de danger pour son établissement de Corneilles conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI)

La société Distillerie BUSNEL met à jour, pour son établissement de Corneilles, le plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, au plus tard le **1^{er} juin 2017**.

Article 5 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 6 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de l'Eure.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le maire de la commune de Corneilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Copie dudit arrêté est adressée :

- au sous-préfet de Bernay,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD Eure),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le **27 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE LACASSAGNE

